

**Tous les documents doivent être apostillés et traduits en espagnol.  
Lors de la finalisation de l'étape administrative, il sera demandé d'actualiser quelques uns de ces documents.  
Après avoir présenté ces documents devant la Gérance des adoptions, les originaux doivent être conservés par les postulants ou son représentant jusqu'au début de l'étape judiciaire.**

**a) Apparentement**

C'est le CONANI qui procède à l'apparentement. La proposition d'enfant est communiquée à la famille adoptante par le SAI. Une fois l'apparentement effectué, la Commission « d'attribution » établit une attestation certifiant que les critères d'attribution ont bien été respectés.

Le SAI établit ensuite une attestation d'entrée et de séjour qu'il transmet au CONANI.

**b) Période de convivialité en République Dominicaine**

La requête d'adoption devra être précédée d'une période de vie commune avec l'adopté d'une durée de 60 jours si l'enfant à moins de 12 ans, 30 jours si l'adopté a plus de 12 ans. Cette période pourra être réduite par le juge sur demande de la partie intéressée en cas de force majeure mais ne pourra en aucun cas être inférieure à 30 jours.

**c) Fin de la procédure administrative**

Une fois terminée la procédure administrative et antérieurement au prononcé du jugement d'adoption, le CONANI et le SAI échangent les accords à la poursuite de la procédure.

Le CONANI délivre, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de la fin de la période de vie commune le certificat d'agrément pour permettre aux futurs adoptants de former leur demande d'homologation de l'adoption devant la juridiction compétence.

**d) Procédure judiciaire**

La demande d'homologation de l'adoption doit être présentée personnellement par les adoptants ou par leur mandataire.

La demande est présentée devant la chambre civile du Tribunal des enfants du lieu de résidence de l'adopté ou du domicile de la personne physique ou morale/de l'entité qui a la garde de l'adopté.

Dans les 3 jours suivant le dépôt de la demande, le tribunal envoie le dossier au Ministère public qui donne son avis dans les 5 jours suivant sa réception

Une fois les délais écoulés, le Juge pour enfants prononce la décision, dans les 10 jours.

**e) Conditions pour la sortie du territoire de l'adopté**

Pour permettre la sortie du territoire d'un enfant ou d'un adolescent adopté par des ressortissants étrangers, le jugement doit être enregistré et dûment légalisé par le Parquet, le Secrétariat d'Etat aux Relations extérieures et le consulat de France. Les autorités du service de l'immigration exigent une copie authentique du jugement d'adoption avec mention de son caractère exécutoire.

**f) Etat civil**

Seul le dispositif du jugement doit être transcrit dans le registre des adoptions du bureau de l'état civil dans lequel la déclaration de naissance de l'enfant a été faite. Cette transcription doit être effectuée dans un délai de 30 jours à compter de laquelle le jugement sera devenu définitif et irrévocable.

La transcription qui remplace l'acte de naissance de l'enfant ne comporte aucune indication relative à la filiation antérieure de l'adopté. Il en sera délivré une copie.